



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2023

Culture – Justice

entre

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la
jeunesse Grand Nord (DIRPJJ-GN)

et

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC-HdF)
Hauts-de-France

PRÉAMBULE :

Vu le protocole d'accord du 3 mars 2009 entre le ministère de la culture et de la communication et le ministère de la justice ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 mai 2012, relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous-main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire ;

Dans le prolongement de celui conclu en 1990, le protocole d'accord du 30 mars 2009 réaffirme la volonté commune des ministères de la justice et de la culture de lutter contre les exclusions des personnes majeures placées sous-main de justice et des mineurs sous protection judiciaire ;

Ce protocole prévoit également une sensibilisation accrue des personnels aux actions culturelles et artistiques ainsi qu'une éventuelle implication de l'entourage familial des mineurs aux actions développées.

« L'accès à la culture est un droit pour toutes les personnes placées sous-main de justice, au même titre que l'accès à l'éducation et à la santé. La culture est un vecteur de revalorisation personnelle et

d'insertion scolaire, professionnelle et sociale. Elle peut être aussi considérée comme contribuant à la prévention de la récidive [...]

Cette politique commune vise à renforcer les dispositifs d'insertion en favorisant l'accès des personnes placées sous-main de justice aux différentes formes d'activités artistiques et culturelles en :

- développant, renforçant et pérennisant des offres adaptées et de qualité ;*
- favorisant et structurant les partenariats entre les acteurs de la culture et de la justice ;*
- sensibilisant et associant les collectivités territoriales à ces actions ;*
- développant des formations pour les acteurs impliqués dans ces dispositifs. »*

La circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous-main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire rappelle que l'accès à la culture est un droit fondamental, au même titre que l'éducation et la santé. La culture est un vecteur d'ouverture et d'échange. Elle a une vertu éducative et citoyenne qui contribue à la revalorisation de l'estime de soi, à la maîtrise des fondamentaux, à l'approfondissement des savoirs de base et à l'acquisition de compétences professionnelles.

L'accès à la culture des personnes placées sous-main de justice et des mineurs sous protection judiciaire s'inscrit donc pleinement dans les politiques et les missions des co-signataires de la présente convention.

Dans ce cadre, les co-signataires font de l'accès à la culture des mineurs et jeunes majeurs sous protection judiciaire confiés par l'autorité judiciaire aux établissements et services sociaux et médico-sociaux des secteurs public et habilité de la DIRPJJ-GN une priorité partagée et s'assurent que cette offre réponde aux besoins des bénéficiaires.

Ils s'associent pour soutenir la mise en place d'un programme d'actions culturelles faisant appel à la participation d'artistes, de professionnels du champ culturel ou d'institutions culturelles en liaison avec les collectivités territoriales, dans les établissements pénitentiaires et dans les établissements et services publics et associatifs habilités de la région Hauts-de-France.

Tous les champs d'expression artistique et culturelle sont concernés : le livre et la lecture, les archives, le spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque et arts de la rue), les cultures urbaines, le cinéma, l'audiovisuel et le numérique, les arts plastiques, le patrimoine (musées, architecture, monuments et archéologie). Ces différentes disciplines peuvent être abordées pour l'ensemble des publics placés sous-main de justice sous l'angle de la diffusion, de la création, de l'éducation artistique et culturelle.

Considérant les éléments exposés en préambule, il a été convenu que :

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord, représentée par son directeur interrégional, Monsieur Philippe REYROLLE,

Et

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France, et par délégation, la directrice régionale des affaires culturelles par intérim, Madame Frédérique BOURA,

Conviennent de renouveler la convention de partenariat culture-justice pour le développement culturel au bénéfice des mineurs et jeunes majeurs sous protection judiciaire, à l'échelle de la région Hauts-de-France pour la période 2021–2023.

ARTICLE 1 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Les partenaires s'associent pour inscrire résolument chaque jeune pris en charge dans un parcours d'éducation artistique et culturelle, et souhaitent :

- 1- Inscrire les actions culturelles territoriales dans les appels à projet et dans les dispositifs régionaux existants, issus de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de tout autre acteur public ou privé ;
- 2- Favoriser et développer les partenariats avec les structures culturelles de proximité ;
- 3- Renforcer l'expérience des résidences d'artistes à raison de 3 Missions d'Appui Artistique (MiAA) par an déclinées par bassin de vie ;
- 4- Inscrire la lutte contre l'illettrisme comme l'un des objectifs prioritaires de la convention en s'appuyant sur les opérations telles que « Dis-moi Dix mots », « Bulles en Fureur », « Partir en Livre », « La nuit de la lecture »... Et sur le développement des partenariats avec les bibliothèques et l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre ;
- 5- Favoriser l'Education à l'image, aux médias et à l'information en s'appuyant sur l'opération « Des Cinés, la Vie ! », et sur des partenariats à développer ;
- 6- Développer des actions de valorisation du patrimoine régional en s'appuyant sur l'opération « C mon Patrimoine », et sur des partenariats à développer ;
- 7- Développer des actions autour du spectacle vivant en s'appuyant sur l'opération « Rencontre Scène Jeunesse », et sur des partenariats à développer ;
- 8- Développer des actions en lien avec les Musées, en s'appuyant sur l'opération « La classe à l'œuvre », et sur des partenariats à développer ;
- 9- Investir les nouveaux champs de l'éducation artistique et culturelle : art et gastronomie, art et sciences, numérique... ;
- 10- Initier une démarche visant à identifier les besoins en formation, proposer et soutenir des programmes adaptés en lien avec le Pole Territorial de Formation (PTF) et l'Ecole Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ).

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRES ET AXES D'INTERVENTION

La convention de partenariat bénéficie aux mineurs et jeunes majeurs sous protection judiciaire confiés par l'autorité judiciaire aux établissements et services sociaux et médico-sociaux des secteurs public et habilité de la DIRPJJ-GN, à savoir :

- Les services territoriaux de milieu ouvert (STEMO), y compris l'intervention éducative en détention (QM de Longuenesse, Liancourt, Laon) ;
- Les services de réparation pénale du secteur associatif (SRP) ;
- Les services territoriaux et d'insertion (STEI) ;
- Les établissements de placement éducatif du secteur public et associatif (EPE, CPE, DAHT) ;
- Les centres éducatifs renforcés du secteur public et du secteur associatif (CER) ;
- Les centres éducatifs fermés du secteur public et du secteur associatif (CEF) ;
- Le service éducatif en établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain (SEEPM) ;
- Les lieux de vie et d'accueil.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La mise en œuvre de cette convention repose sur trois axes :

- Un axe d'aide aux projets ;

- Une démarche de formation ;
- Un dispositif d'accompagnement.

Article 3.1. L'axe d'aide aux projets s'appuie sur :

Le renforcement de l'inscription territoriale par la mobilisation des dispositifs de droit commun avec l'accompagnement possible, sur sollicitation des Directions Territoriales de la PJJ, d'un opérateur pour faciliter et encourager :

L'inscription des unités éducatives dans les dispositifs mis en œuvre par la DRAC, l'Education nationale et les collectivités, sur les territoires d'implantation (CLEA, ART, ARTS QuARTier, ...);

L'inscription des opérations territoriales dans les appels à projets et dans les dispositifs régionaux existants issus de l'Etat, des collectivités et de tout autre acteur public ou privé ;

La mise en place de partenariats avec les structures culturelles (structures labellisées, réseau du livre et de la lecture en particulier) et scientifiques (universités).

Le financement spécifique d'opérations :

Des résidences d'artistes (Missions d'Appui Artistique) ;

Des actions culturelles, notamment dans le cadre des opérations nationales propres à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et/ou au Ministère de la Culture

Article 3.2 Une démarche visant à identifier les besoins en formation et à proposer et soutenir, en lien avec les acteurs concernés (Ecole Nationale de la PJJ, Pôle Territorial de Formation, autres organismes habilités) des programmes adaptés (médiation culturelle, méthodologie mise en œuvre et développement de projets culturels).

Article 3.3. Le dispositif d'accompagnement repose sur la mobilisation d'un opérateur régional qui aura notamment pour fonction:

De contribuer au développement et au déploiement du volet culturel du projet territorial des Directions Territoriales de la PJJ, sur sollicitation de celles-ci ;

D'être l'interface et le facilitateur entre tous les acteurs potentiels ;

D'accompagner les unités éducatives dans l'outillage nécessaire au déploiement d'actions à caractère culturel ;

De conseiller les établissements et les structures culturelles ainsi que les artistes professionnels qui le sollicite ;

D'assurer la veille, de valoriser et diffuser l'ensemble des actions mises en œuvre, en lien avec les services communication des signataires de la convention (plateforme numérique collaborative, outils cartographiques, état des lieux, etc...).

Un avenant à la convention / Feuille de route, sera établi avec l'opérateur.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PILOTAGE, D'ANIMATION ET DE MISE EN OEUVRE

Deux instances de pilotage et d'animation de la convention sont mises en place :

Article 4.1. Le comité de pilotage régional (COPIL)

Présidé par le Directeur régional des affaires culturelles et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord, il se réunit une fois par an au cours du premier trimestre de l'année civile.

Il définit les orientations communes, évalue le bilan détaillé du partenariat et établit les perspectives de développement par territoire.

Il se compose :

- Du directeur régional des affaires culturelles, du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et de leurs collaborateurs
- Des directeurs territoriaux de la PJJ ;
- Du directeur du Pôle Territorial de Formation de la PJJ ;
- Des représentants des fédérations associatives exerçant les missions de protection judiciaire de la jeunesse ;
- De toute personne qualifiée requise à l'unanimité par les membres évoqués ci-dessus.

Article 4.2. Le comité technique (COTECH) :

Il coordonne, anime, et assure le suivi de la mise en œuvre de la convention et en particulier de ses axes d'intervention. Il se compose de représentants de la DRAC, de la DIRPJJ, des DTPJJ. L'opérateur régional est membre invité du COTECH. Le COTECH se tient à la faveur des réunions du collège des adjoints de la DIRPJJ, 2 fois par an.

Le COTECH s'appuie sur les travaux des commissions culture territoriales (CCT) et de la commission culture interrégionale (CCI) :

Les commissions culture territoriales : Elles se réunissent par territoire (Nord, Oise, Pas de Calais, Somme-Aisne) 4 fois par an. Elles sont composées d'un représentant de chaque établissement et service composant la DT et d'un représentant de la DT. Les commissions culture sont animées par 1 ou 2 co-animateurs désignés par les Directeurs Territoriaux sur proposition des membres de la commission culture. Les commissions culture sont des instances de concertation et de coconstruction où sont : mutualisé l'ensemble des projets culturels locaux ; présentées les orientations et méthodologies du COPIL et envisagé des projets à vocation locale et/ou départementale ; structurés les dispositifs régionaux et nationaux et leurs déclinaisons sur les territoires. Les commissions culture remontent vers le COTECH les bilans et réflexions issues de leurs travaux par le biais de comptes rendus.

La commission culture interrégionale : Elle se réunit 1 fois par trimestre et en tant que de besoin à l'initiative du Directeur des missions éducatives (DME) pour travailler sur les aspects techniques des différentes opérations. Animé par un représentant du DME, il mobilise les référents culture des DTPJJ du Nord, de l'Oise, du Pas de Calais, de Somme-Aisne et l'opérateur régional. Des partenaires intervenant sur des actions spécifiques peuvent être invités.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Le niveau d'engagement (cf. Annexe I et II) définitif des dépenses sera défini annuellement par chacun des signataires, selon un principe général d'équilibre des contributions sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits correspondants.

Les signataires auront le souci de la recherche de financements complémentaires auprès des institutions du secteur public et des structures du secteur privé.

ARTICLE 6– DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour trois ans à compter de sa signature.

Elle est révisable annuellement par décision conjointe du Directeur régional des affaires culturelles et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, ou par la signature d'un avenant spécifique à l'adhésion d'un nouveau membre définissant les modalités de participation de ce dernier.

Une évaluation des objectifs et des procédures est réalisée par le comité de pilotage.

La convention peut être dénoncée par chacun des signataires par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception exposant les motifs, au moins deux mois avant la date anniversaire.

Fait à Lille en 2 exemplaires originaux le 22/07/2020

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation, la directrice régionale des
affaires culturelles par intérim,
Madame Frédérique BOURA



Pour la direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Nord le
directeur interrégional,
Monsieur Philippe REYROLLE



ANNEXE I